



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires
financières

Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)

2 juin 2023

Sommaire

<i>Projet de décret relatif au cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et modifiant les articles R. 914-100 et R. 914-102 du code de l'éducation.....</i>	2
Projet de texte	2
Amendements	8
Avis	8

Projet de décret relatif au cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et modifiant les articles R. 914-100 et R. 914-102 du code de l'éducation

PROJET DE TEXTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

et de la jeunesse

Décret n° du
relatif au cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous
contrat et modifiant les articles R. 914-100 et R. 914-102 du code de l'éducation

NOR : MEN

Publics concernés : les maîtres délégués (agents non titulaires) des établissements sous contrat d'association et des établissements sous contrat simple pour le cadre de gestion et les maîtres contractuels et agréés pour la modification des articles R. 914-100 et R. 914-102 du code de l'éducation.

Objet : rénovation des conditions d'emploi et de rémunération des maîtres délégués exerçant dans des établissements d'enseignement privé sous contrat ainsi que révision des sanctions disciplinaires applicables aux maîtres contractuels et agréés.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2023.

Notice : le décret permet de moderniser la partie réglementaire du livre IX du code de l'éducation relative aux conditions de recrutement, d'emploi, d'évaluation et de rémunération des maîtres délégués nommés en remplacement des maîtres contractuels ou agréés. Il ouvre également la possibilité d'engagements en contrats à durée indéterminée. Il harmonise le régime des sanctions disciplinaires des maîtres contractuels et agréés avec celui des fonctionnaires.

Références : le présent décret et le code de l'éducation modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-57 et R. 914-58 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en sa séance du X 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au cadre de gestion

Article 1^{er}

L'article R. 914-57 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot « temporaire » est supprimé ;

2° Dans le 2° du I, il est ajouté après le premier mot, les mots « , pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, » ;

3° Après le 2° du I, il est ajouté un 3° comme suit : « En l'absence de candidat justifiant les conditions du 1° et du 2°, les maîtres délégués peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence. »

4° Le dernier alinéa du IV est supprimé ;

5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par les autorités académiques dans l'une des deux catégories suivantes : première catégorie, deuxième catégorie.

Les agents recrutés selon les 1° et 2° du I du présent article sont classés en première catégorie. Les agents recrutés selon le 3° du I du présent article sont classés en deuxième catégorie.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget définit, pour chacune des catégories mentionnées au présent article, un traitement minimum et un traitement maximum.

Lors de son premier engagement, le maître délégué est rémunéré conformément au traitement minimum fixé par cet arrêté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité académique peut rémunérer les maîtres délégués à un traitement supérieur au traitement minimum dès leur premier engagement, compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.

L'autorité académique définit les modalités de mise en œuvre de ces critères après consultation de la commission consultative mixte des maîtres du privé compétente. »

6° Le VI est supprimé.

7° Le « VII » devient le « VI. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article R. 914-58 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents

contractuels de l'Etat est applicable aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association à l'exception des articles 1, 1- 2 à 1-4, 2-1 à 2-12, 7, 33-1, 45-5, 45-6, 45-7 et 50. Pour l'application de ces dispositions, les compétences dévolues aux commissions consultatives paritaires sont exercées par les commissions consultatives mixtes.

Article 3

Après l'article R. 914-58 du code de l'éducation, il est inséré l'article R 914-58-1 ainsi rédigé :

« I. - Les contrats des maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association peuvent être conclus à durée indéterminée.

Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé avec un maître délégué qui justifie d'une durée de services d'enseignement de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

La durée des six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre des services accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou des établissements publics d'enseignement pour l'ensemble des contrats pris sur le fondement de l'article R. 914-57 ou du décret n °2016-1171 du 29 août 2016. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.

Lorsque les services accomplis par le maître délégué atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité académique adresse au maître délégué concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. Le maître qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.

II. - Lorsque l'autorité académique propose un nouveau contrat pris sur le fondement de l'article R. 914-57 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées aux articles L. 3 et L.5 du code général de la fonction publique pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. »

Article 4

Après l'article R. 914-58-1 du code de l'éducation, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art D. 914-58-2.* - Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association sont recrutés par le recteur d'académie.

Les maîtres délégués exerçant en établissements sous contrat simple sont recrutés par les chefs d'établissement après classement dans l'une des catégories prévues au V de l'article R. 914-57 du code de l'éducation et délivrance de leur autorisation d'enseigner par les autorités académiques. »

« *Art D. 914-58-3.* - Les maîtres délégués bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et peuvent être accompagnés par un tuteur. »

« *Art D. 914-58-4.* - Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée

bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de cette évaluation.

La rémunération des maîtres délégués fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle prévue au présent article. »

« *Art. D. 914-58-5.* - Les obligations de service exigibles des maîtres délégués régis par le présent décret sont les mêmes que celles définies pour les maîtres contractuels ou agréés.

Les maîtres délégués recrutés à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant soit dans deux établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins trois établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier, au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, bénéficient d'un allègement de service d'une heure. »

Article 5

Les dispositions du II, III et V de l'article R. 914-57 du code de l'éducation peuvent être modifiées par décret.

Chapitre II : Dispositions diverses et finales

Article 6

L'article R. 914-100 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être délégué dans les conditions de l'article L.523-3 du code général de la fonction publique.

Sauf dispositions spécifiques prévues à la présente section, les droits et garanties des maîtres contractuels et agréés sont ceux applicables aux personnels titulaires de l'enseignement public. » ;

2° Au 1° relatif aux sanctions du premier groupe, il est ajouté un c) « L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » ;

3° Au 2° relatif aux sanctions du deuxième groupe, le b) est complété par les mots suivants « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le maître » et le c) est remplacé par :
« L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours » ;

4° le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Troisième groupe :

a) La rétrogradation de classe ou de grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le maître dans son échelle de rémunération ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans » ;

5° Un avant-dernier alinéa est ajouté et rédigé ainsi : « La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3°. ».

Article 7

Au troisième alinéa de l'article R.914-102, sont supprimés les mots « à l'exception de ses articles 10 à 17 ».

Article 8

1° Au I des articles R. 976-1 et R. 977-1 du même code, les lignes :

«

R. 914-57	Résultant du décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019
R. 914-58	Résultant du décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015

»

sont remplacées par la ligne :

»

R. 914-57 à R. 914-58-1	Résultant du décret n° 2023 XXXXXXXXX
-------------------------	---------------------------------------

2° Au I des articles R. 976-1 et R. 977-17 du même code, la ligne :

R. 914-86 R. 914-89 et R. 914-90 R. 914-92 à R. 914-94 R. 914-100 et R. 914-101	Résultant du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008
--	--

«

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 914-86 R. 914-89 et R. 914-90 R. 914-92 à R. 914-94	Résultant du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008
--	--

R. 914-100	Résultant du décret n° 2023 XXXXXXXXX
------------	---------------------------------------

R. 914-101	Résultant du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008
------------	--

3° Au I des articles D. 976-2 et D. 977-2 du même code, après la ligne :

«

D. 911-81

Résultant du décret n°2021-547 du 3 mai 2021

»

Est ajoutée la ligne :

«

D. 914-58-2 à D 914-58-5

Résultant du décret n° 2023 XXXXXXXX

»

3° Le II des articles D. 976-2 et D. 977-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le vice-recteur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie et aux autorités académiques par les articles D 914-58-2 à D. 914-58-5. »

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le ,

Par la Première ministre

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le ministre délégué aux comptes publics,

Le ministre délégué à l'outre-mer

AMENDEMENTS

Amendement au Projet de décret relatif au cadre de des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et modifiant les articles R. 914-100 et R. 914-102 du code de l'éducation

présenté par
la FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif au cadre de gestion des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et modifiant les articles R.914-100 et R.914-102

Article 4

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

“Les maîtres délégués bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et peuvent être accompagnés par un tuteur”

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

“ Les maîtres délégués doivent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et doivent être accompagnés par un tuteur “

Exposé des motifs :

La FEP-CFDT pense qu'il est indispensable que les maîtres délégués puissent bénéficier d'une formation mais aussi qu'ils soient accompagnés par un tuteur. En effet, enseigner ne peut s'improviser et les collègues doivent être accompagnés et formés pour exercer au mieux leurs missions.

VOTES sur l'amendement	Total	CFDT	SPELC	CFTC	CGT
Pour	10	3	3	3	1
Contre	0	0	0	0	0
S'abstient	0	0	0	0	0
Ne prend pas part au vote	0	0	0	0	0
<i>Accepté par la présidente</i>	<i>Non</i>				

AVIS

Lors de l'examen du projet de texte, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Le **projet de texte** non amendé a fait l'objet d'un **avis favorable** des dix membres présents (9 votes pour : 3 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC et 1 abstention : 1 CGT).